

Réf.: 67226

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, ~~Brigitte SIMAL~~, Marie VANDEUREN, Echevin(e)
~~Philippe ANCIEN~~, Président du CPAS (avec voix consultative)
~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline
de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s
communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITES - Règlement-redevance portant sur les bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercices 2022 à 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la décision de cette assemblée en date du 27 février 2028 d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 d'acquérir une borne de rechargement à installer rue des Marronniers 16, tel que proposée par ladite Centrale d'achat ainsi que de souscrire au service de télégestion des paiements de la borne électrique de rechargement pour les voitures, également proposé par la Province de Liège ;

Considérant l'installation de la nouvelle borne et que celle-ci est maintenant opérationnelle ; qu'il y a lieu de fixer le prix au kiloWatt heure (kWh) lors du rechargement ;

Vu la décision du Collège communal de proposer le rechargement gratuit lors de la première année de fonctionnement et de ensuite fixer le prix par kWh à 0,34 €/kWh afin que le coût de l'électricité

soit répercuté au consommateur en plus des autres frais de gestion ;

Considérant que le chiffre d'affaires sera inférieur à 25.000,00 €/an et que de ce fait il n'est pas obligatoire de s'assujettir à la TVA ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 1er avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 5 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er . DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur le coût du rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. REDEVABLE

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait le rechargement de sa voiture via la borne électrique. Le rechargement est de minimum 1 heure et maximum 2 heures. A l'issue du rechargement, l'emplacement est libéré.

Le règlement général de police sera adapté pour définir les limites de stationnement de emplacements réservés à la borne.

Article 3. TAUX

Le montant de ladite redevance est fixé au prix de 0,34 € kWh. Ce montant est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2021 (109,97 sur base de l'indice de 2013 =100), selon la formule suivante:

$$\frac{0,34 \text{ €/kWh} \times \text{indice prix à la consommation janvier 20xx}}{\text{Indice prix à la consommation janvier 2021 (109,97)}}$$

Réduction : de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pendant une année, le montant de la redevance est ramené à 0,00 € kWh.

Article 4. PAIEMENT

La redevance est payable au moment du rechargement via les différents modes de paiement proposés à la borne.

Article 5. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier - Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 8. PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. COMMUNICATION

La présente décision sera communiquée, à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège ainsi qu'au service Finances - Fiscalité de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 28 avril 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET